

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur l'enregistrement des  
exploitations agricoles et sur le paiement  
des taxes foncières et des compensations**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation**

**13 octobre 2020**



## **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

### **Définition du problème**

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles.

Depuis 2007, au Québec, les exploitants agricoles disposent du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (Programme). Toutes les modalités d'application du Programme sont prévues dans la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

En réponse à l'engagement électoral du gouvernement de mettre en place un nouveau Programme fiable et efficace et à trouver des solutions pour contrôler le coût de la taxe foncière agricole et le ramener à un niveau compétitif, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été adoptée et sanctionnée le 17 mars 2020.

Les articles 8 et 9 de cette loi abrogent et remplacent les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant l'enregistrement des exploitations agricoles et le Programme par de nouvelles dispositions.

### **Proposition**

Le règlement prévoit certaines modalités nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions.

Au niveau de l'enregistrement, le règlement introduit des dispositions visant notamment à :

- Définir les activités agricoles admissibles;
- Prévoir des conditions d'admissibilité;
- Prévoir des exemptions;
- Prévoir une collecte de renseignements.

Au niveau du Programme, le règlement introduit des dispositions visant notamment à :

- Définir la date limite afin de présenter une demande;
- Prévoir des conditions d'admissibilité en matière d'écoconditionnalité;
- Prévoir des exemptions;
- Prévoir le calcul du crédit de taxes foncières scolaires agricoles;
- Prévoir l'indexation de certains paramètres de calcul du crédit de taxes foncières municipales et scolaires agricoles.

## **Impacts**

La politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif assujettit le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) au suivi annuel du coût des formalités administratives. Le Programme n'est pas couvert par la politique gouvernementale puisqu'il s'agit d'un programme d'aide. L'équivalent du fardeau annuel de la clientèle est néanmoins évalué à 1 M\$. La mise en œuvre de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles, dont le règlement constitue l'une des étapes importantes, permettra de réduire ce fardeau d'environ 40 %.

Au niveau de l'enregistrement, l'abolition du processus de renouvellement triennal éliminera un fardeau important. Le MAPAQ et La Financière agricole du Québec (FADQ) étudient la possibilité d'unifier et d'harmoniser leur collecte de renseignements respective.

## **Exigences spécifiques**

Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

## TABLE DE MATIÈRE

<b>1. DÉFINITION DU PROBLÈME</b>	<b>7</b>
<b>2. PROPOSITION</b>	<b>7</b>
2.1. Pérennité de l'activité agricole	8
2.2. Définition d'une activité agricole	8
2.3. Activité agricole complémentaire	9
2.4. Production de cannabis	10
2.5. Abolition du renouvellement triennal	10
2.6. Exemption à la condition du revenu agricole brut minimum	10
2.7. Collecte de renseignements	11
2.8. Abolition de la carte d'enregistrement	11
2.9. Admissibilité au Programme en fonction des données de l'année précédente : date du 30 novembre	11
2.10. Exemption à la condition d'admissibilité relative à la zone agricole	12
2.11. Écoconditionnalité	12
2.12. Crédit de taxes foncières scolaires	13
2.13. Morcellements et regroupements d'unités d'évaluation	13
2.14. Indexation de la valeur par hectare permettant de bénéficier d'un taux de crédit de taxes foncières municipales bonifié	13
2.15. Mécanisme d'échange entre le MAPAQ et les municipalités et les évaluateurs	14
<b>3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>14</b>
<b>4. ÉVALUATION DES IMPACTS</b>	<b>14</b>
4.1. Description des secteurs touchés	14
4.2. Coûts pour les entreprises	14
4.3. Économies pour les entreprises	15

<b>4.4. Synthèse des coûts et des économies</b>	<b>16</b>
<b>4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	<b>16</b>
<b>4.6. Consultation des parties prenantes</b>	<b>16</b>
<b>4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	<b>16</b>
<b>5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI</b>	<b>17</b>
<b>6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</b>	<b>17</b>
<b>7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES</b>	<b>17</b>
<b>8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>18</b>
<b>9. FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION</b>	<b>18</b>
<b>10. CONCLUSION</b>	<b>18</b>
<b>11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>18</b>
<b>12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)</b>	<b>18</b>
<b>13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>19</b>

## **1. DÉFINITION DU PROBLÈME**

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles. Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

Depuis 2007, au Québec, les exploitants agricoles disposent du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (Programme). Toutes les modalités d'application du Programme sont prévues dans la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

En réponse à l'engagement électoral du gouvernement de mettre en place un nouveau Programme fiable et efficace et à trouver des solutions pour contrôler le coût de la taxe foncière agricole et le ramener à un niveau compétitif, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été adoptée et sanctionnée le 17 mars 2020.

Les articles 8 et 9 de cette loi abrogent et remplacent les présentes dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant l'enregistrement des exploitations agricoles et le Programme par de nouvelles dispositions.

## **2. PROPOSITION**

Le règlement prévoit certaines modalités nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions.

Bien que le texte ait été complètement refondu, et qu'il puisse sembler nouveau, il consiste en grande partie en une reconduction des présentes dispositions. Le texte, qui s'inspire des usages de rédaction récents, a été modernisé et harmonisé afin de refléter la pratique administrative actuelle.

Au niveau de l'enregistrement, le règlement introduit des dispositions visant notamment à :

- Définir les activités agricoles admissibles;
- Prévoir des conditions d'admissibilité;
- Prévoir des exemptions;
- Prévoir une collecte de renseignements.

Au niveau du Programme, le règlement introduit des dispositions visant notamment à :

- Définir la date limite afin de présenter une demande;
- Prévoir des conditions d'admissibilité en matière d'écoconditionnalité;

- Prévoir des exemptions;
- Prévoir le calcul du crédit de taxes foncières scolaires agricoles;
- Prévoir l'indexation de certains paramètres de calcul du crédit de taxes foncières municipales et scolaires agricoles.

L'enregistrement de l'exploitation agricole est le point de départ afin de pouvoir bénéficier de plusieurs avantages financiers gouvernementaux provinciaux ou fédéraux. Par exemple, l'enregistrement de l'exploitation agricole est une condition d'amissibilité à plusieurs programmes d'aide financière et de soutien technique du MAPAQ, ou pour profiter d'un rabais sur les frais d'immatriculation des véhicules de ferme, d'une exonération des droits sur les mutations immobilières, des programmes de La FADQ ou pour participer à des événements et à des concours comme celui de l'Ordre national du mérite agricole.

Lors de l'enregistrement, les exploitants agricoles doivent notamment fournir des données relatives à leurs activités de production afin d'influencer le développement agricole régional, d'assurer le développement agricole durable, d'adapter les programmes du MAPAQ aux besoins et à la réalité agricoles et de veiller à la sécurité des aliments.

## **2.1. Pérennité de l'activité agricole**

Le premier alinéa de l'article 1 du règlement est une condition d'enregistrement qui oblige l'exploitant agricole à détenir en tout temps les capitaux et les facteurs élémentaires de production nécessaires. Cette condition d'enregistrement est au cœur du processus.

Elle oblige aussi l'exploitant agricole à prendre les mesures nécessaires pour produire de façon récurrente le revenu agricole brut minimum requis. Ainsi, à défaut d'assurer une activité agricole pérenne, l'exploitant agricole sera radié.

La pérennité de l'activité agricole est capitale, notamment en ce qui concerne les productions végétales, dont la première récolte peut survenir après plusieurs années. Afin d'assurer la mise en valeur à long terme de son exploitation, l'exploitant agricole doit adopter des pratiques permettant de générer des récoltes récurrentes, et non seulement une récolte ponctuelle au terme d'une plantation initiale.

## **2.2. Définition d'une activité agricole**

Le règlement définit les activités agricoles admissibles à l'enregistrement et remplace l'actuelle liste de produits agricoles admissibles à l'enregistrement, peu flexible et désuète, par une nouvelle approche, plus intuitive et plus agile, qui définit les activités agricoles admissibles au sens large. À l'instar de la pratique établie par Revenu Québec, le MAPAQ publiera une politique d'interprétation permettant de baliser la liste des activités agricoles admissibles. Cette approche,

plus flexible et évolutive, permettra, par exemple, d'ajouter à la liste des activités agricoles admissibles une nouvelle production émergente qui n'avait pas été envisagée au moment d'édicter le règlement.

Ainsi, est une activité agricole, toute activité d'élevage, de culture ou de prélèvement (récolte). L'élevage exige une activité d'engraissement ou de reproduction d'animaux. Cela exclut toute ferme qui consiste exclusivement en l'entretien ou la pension d'animaux.

Est admissible, toute production animale, végétale ou fongique, laquelle ne fait pas partie du règne végétal. Tous les autres règnes biologiques sont exclus.

Le règlement ne discrimine pas en fonction de la finalité des produits issus de l'activité agricole. La consommation directe s'interprète comme l'utilisation d'un bien ou d'un service. Ainsi, le produit agricole peut être destiné à l'alimentation humaine ou animale, mais également à la transformation, par exemple pour la production de biocarburants. Les produits agricoles peuvent être secondaires à l'activité agricole en elle-même, par exemple les abeilles peuvent être élevées pour leur miel, ou les vaches pour leur lait.

Actuellement, seuls l'élevage d'animaux à fourrure, l'élevage de chevaux ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine sont admissibles à l'enregistrement. Or, il y a également lieu de reconnaître l'élevage d'insectes destinés à la pollinisation ou à la lutte biologique contre les ravageurs de cultures, qui sont des activités agricoles durables qui contribuent au cycle agricole.

Dans la plupart des espèces de plantes à fleurs, la pollinisation est indispensable à la formation des graines et des fruits. La pollinisation est généralement assurée par les insectes, par exemple les abeilles, les guêpes et les mouches. La lutte biologique contre les ravageurs de cultures permet de réduire l'utilisation de pesticides et de maintenir les rendements agricoles. Les ennemis naturels des insectes nuisibles incluent les prédateurs, les parasitoïdes et les pathogènes.

### **2.3. Activité agricole complémentaire**

Comme c'est le cas actuellement, le règlement rend admissible à l'enregistrement des activités autres que la culture, l'élevage ou le prélèvement, mais qui constituent des activités à valeur ajoutée aux activités agricoles, pourvu que ces activités demeurent complémentaires à l'activité agricole en elle-même. Ainsi, le MAPAQ n'enregistre pas les transformateurs, mais l'exploitant agricole qui transforme et met en marché ses produits agricoles est admissible à l'enregistrement. Par exemple, un producteur de vin qui utilise les raisins issus de son vignoble est admissible à l'enregistrement.

## **2.4. Production de cannabis**

À des fins de surveillance phytosanitaires, toute production de cannabis légalement autorisée est admissible à l'enregistrement. Toutefois, le règlement prévoit que les exploitations agricoles dont la production de cannabis est destinée à la vente à des fins récréatives ou à la fabrication de produits médicaux non homologués ne seront pas admissibles au Programme.

## **2.5. Abolition du renouvellement triennal**

Actuellement, l'enregistrement est valide pour une durée de trois ans. Le processus implique un renouvellement massif triennal systématique de tous les exploitants agricoles, qui est difficile à réaliser et qui nécessite un nombre important de ressources.

La durée fixe de trois ans est abolie de telle sorte que l'enregistrement sera dorénavant effectué en continu et valide pour une durée indéterminée, tant et aussi longtemps que les renseignements de l'exploitant agricole ne changent pas, et qu'il détienne les capitaux et les facteurs élémentaires de production minimum requis. Ainsi, les articles 4 et 9 du règlement prévoient l'obligation de produire un revenu agricole brut minimum de 5 000 \$ annuellement et de mettre à jour son dossier pour y indiquer tout changement.

La nouvelle façon de faire consistera à vérifier annuellement la condition du revenu agricole brut minimum sur la base d'un échange avec Revenu Québec (article 6 du règlement), lequel est déjà balisé par une entente de communication de renseignements entre les deux organisations. L'enregistrement sera révoqué en cas de défaut. Elle mise aussi sur la responsabilisation de l'exploitant agricole qui devra mettre à jour son dossier lors de changements.

Pour s'assurer de la qualité et de l'exactitude des informations, le MAPAQ mettra néanmoins en place des procédures de validation et de gestion du risque. Par exemple, une baisse importante des revenus ou des informations autres provenant de partenaires pourraient faire en sorte que le MAPAQ sollicitera une mise à jour du dossier par le client.

## **2.6. Exemption à la condition du revenu agricole brut minimum**

Les nouvelles dispositions reconduisent les anciennes en cette matière. Le texte a été modernisé et adapté afin de refléter la pratique administrative.

De nouvelles modalités concernant notamment la maladie grave ou les incendies donnent plus de souplesse afin de maintenir l'enregistrement d'une exploitation agricole dans une telle situation. L'exemption de premier enregistrement pour certaines productions a aussi été étendue afin de tenir compte de la particularité

des rendements de ces productions, qui demandent plus de temps à générer le revenu agricole brut minimum.

## **2.7. Collecte de renseignements**

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles jette les bases d'une collecte de données unifiée et simplifiée entre le MAPAQ et La FADQ, laquelle se verrait confier le mandat de l'enregistrement des exploitations agricoles. Cette approche permettra de répondre à une demande récurrente des exploitants agricoles de simplifier la collecte d'information et de réduire leur fardeau administratif.

Elle vise aussi à réduire le nombre d'informations demandées aux exploitants agricoles et à avoir une plus grande flexibilité dans l'évolution des renseignements recueillis. Ainsi, les nouvelles dispositions en matière de collectes (article 8 du règlement) prévoient la collecte de renseignements sur les cultures et les élevages, notamment à des fins phytosanitaires et épidémiologiques. Le ministre pourra néanmoins prescrire d'autres éléments dans le formulaire d'enregistrement. De plus, le MAPAQ vise à obtenir davantage d'informations auprès des partenaires, et ainsi réduire le fardeau du client.

## **2.8. Abolition de la carte d'enregistrement**

L'obligation d'émettre une carte d'enregistrement en format papier est abolie afin de la remplacer par des moyens plus modernes, s'appuyant sur les technologies de l'information.

## **2.9. Admissibilité au Programme en fonction des données de l'année précédente : date du 30 novembre**

Actuellement, le Programme repose sur un mécanisme de versements anticipés en fonction des données de l'année précédente avec correction a posteriori. Ainsi, en décembre de l'année précédente, le MAPAQ anticipe l'admissibilité et le remboursement de l'exploitant agricole. En janvier de l'année suivante, la municipalité accorde à l'exploitant agricole un crédit de taxes selon l'information transmise par le MAPAQ. En avril, le MAPAQ rembourse la municipalité du crédit accordé. En mars de l'année subséquente, le MAPAQ clôture son année. Il vérifie l'admissibilité et calcule le remboursement final, qu'il compare au crédit de taxes de janvier de l'année précédente. Selon le cas, il envoie des chèques ou des factures directement à l'exploitant agricole.

Le mécanisme d'anticipation sur lequel il repose est complexe et nécessite des efforts considérables.

Les nouvelles dispositions de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, introduites par la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles, simplifient le Programme. Parmi les éléments de simplification introduits, l'admissibilité est maintenant déterminée en fonction des données de l'année précédente.

Ainsi, les nouvelles dispositions (articles 12 et 15 du règlement) fixent la date de détermination de l'admissibilité de l'exploitant agricole au 30 novembre de l'année qui précède l'année visée. Le 30 novembre est la date la plus tardive afin que le MAPAQ puisse respecter son processus d'envoi des indications de paiement aux municipalités en décembre.

## **2.10. Exemption à la condition d'admissibilité relative à la zone agricole**

Le premier alinéa du nouvel article 36.0.10 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que les immeubles à vocation agricole doivent, pour être admissibles à un versement, être situés dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Or, des demandes sont fréquemment formulées afin que les entreprises situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle puissent avoir accès au Programme, malgré qu'elles ne soient pas situées en zone agricole. Il n'existe aucune zone agricole au nord de ce parallèle et il n'est pas possible de faire une demande d'inclusion à la zone agricole, puisque ce territoire n'a pas fait l'objet d'un décret de région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'article 13 du règlement introduit une exemption spécifique à cette condition pour ces exploitations agricoles.

## **2.11. Écoconditionnalité**

Le nouvel article 36.0.11 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation introduit une mesure d'écoconditionnalité qui vise à subordonner le droit à un versement au respect de critères environnementaux.

Comme c'est le cas actuellement, l'article 16 prévoit que l'exploitant agricole doit disposer d'un bilan de phosphore en équilibre. Cette vérification sera effectuée sur la base du bilan de phosphore de l'année qui précède l'année visée et d'un échange entre le MAPAQ et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Les deux organisations disposent déjà d'une entente d'échange de renseignements à cet égard.

Le nouvel article 36.0.19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le MAPAQ et le MELCC pourront s'échanger une telle information sans l'obtention d'un consentement préalable. Cela éliminera environ 1 500 formulaires et communications avec les exploitants agricoles annuellement.

### **2.12. Crédit de taxes foncières scolaires**

Le MAPAQ ne dispose pas d'échange spécifique avec les centres de services scolaires. Comme c'est actuellement le cas, l'article 17 du règlement prévoit que le crédit de taxes foncières scolaires est établi sur la base de l'information disponible au 1<sup>er</sup> janvier. Ainsi, aucun étalement de la variation des valeurs imposables n'est pris en compte, ni aucun crédit de taxes foncières scolaires additionnel n'est établi à la suite de changement de valeurs au rôle d'évaluation (deuxième alinéa de l'actuel article 36.3 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation). Ce dernier sera versé l'année suivante.

### **2.13. Morcellements et regroupements d'unités d'évaluation**

Les articles 18 et 19 du projet de règlement introduisent des modalités spécifiques visant à répondre à différents cas de figure qui peuvent survenir dans les situations où une terre agricole est, durant l'année suivant la détermination de son admissibilité au programme, vendue en partie, et divisée ou regroupée en plusieurs unités d'évaluation.

### **2.14. Indexation de la valeur par hectare permettant de bénéficier d'un taux de crédit de taxes foncières municipales bonifié**

Le premier alinéa du nouvel article 36.0.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit un crédit de taxes foncières municipales et scolaires agricoles de base de 70 %. Le premier alinéa du nouvel article 36.0.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit un crédit de taxes foncières municipales agricoles additionnel de 15 % lorsque la valeur de la terre agricole excède 1 975 \$ par hectare. Les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoient l'indexation de ce seuil.

L'article 21 du règlement prévoit que l'indice général des prix à la consommation non désaisonnalisé pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19) doit être utilisé aux fins de cette indexation. L'article 22 du règlement prévoit la période devant être utilisée à cette fin. La période de 12 mois retenue s'échelonne du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante. C'est la date la plus tardive afin que le MAPAQ puisse respecter son processus d'envoi des indications de paiement aux municipalités en décembre.

## 2.15. Mécanisme d'échange entre le MAPAQ et les municipalités et les évaluateurs

L'article 23 du règlement reconduit les modalités d'échange de renseignements entre le MAPAQ et les municipalités et les évaluateurs.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Toutes les modalités d'application du Programme sont prévues dans la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou ses règlements afférents.

### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

#### 4.1. Description des secteurs touchés

L'ensemble des 28 000 exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ sont visées par le règlement. De ce nombre, environ 26 000 bénéficient du Programme. Ainsi, tous les secteurs d'activités agricoles sont concernés, que ce soit en production animale ou en production végétale.

#### 4.2. Coûts pour les entreprises

Le règlement n'engendre aucune formalité administrative additionnelle aux exploitants agricoles. Également, le règlement n'a aucune autre incidence particulière, notamment sur les aînés, les Autochtones, les jeunes, les minorités, l'égalité entre les femmes et les hommes, la pauvreté, l'équité intergénérationnelle, les régions, les territoires ou les relations fédérales, provinciales ou internationales.

TABLEAU 1

#### Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

Le Programme n'est pas couvert par la politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif puisqu'il s'agit d'un programme d'aide. L'équivalent du fardeau réglementaire annuel de la clientèle est néanmoins évalué à 1 M\$.

La simplification du Programme a un effet significatif sur l'allégement réglementaire et administratif des exploitants agricoles et sur l'efficience et la transparence de l'État québécois. Le MAPAQ réduira notamment du deux tiers les communications et les interventions avec les exploitants agricoles, qui passeront de quelques 275 000 à 90 000, annuellement. Le MAPAQ estime ainsi réduire le fardeau réglementaire de la clientèle de 400 000 \$.

Au niveau de l'enregistrement, l'abolition du processus de renouvellement triennal éliminera un fardeau important. De plus, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles jette les bases d'une collecte de données unifiée et simplifiée entre le MAPAQ et La FADQ, laquelle se verrait confier le mandat de l'enregistrement des exploitations agricoles. Des travaux sont en cours à ce sujet.

TABLEAU 2 (Programme excluant l'enregistrement)

#### Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrentes)
<b>ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux	0	0
<b>ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,2	0,4
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
<b>TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,2</b>	<b>0,4</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3 (Programme excluant l'enregistrement)

##### Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0,2	0,4
<b>COÛT NET POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>(0,2)</b>	<b>(0,4)</b>

#### 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Après avoir consulté les milieux d'affaires, les hypothèses utilisées pour le calcul des coûts et des économies demeurent inchangées. Le MAPAQ estime réduire du deux tiers ses communications et ses interventions auprès de la clientèle. Pour les entreprises cela représente une réduction de 40 % du coût des formalités administratives. Ainsi, chaque geste à poser par l'entreprise qui ne sera plus nécessaire grâce à la réforme a été identifié, avec les efforts que cela nécessite. Les barèmes utilisés sont les suivants :

- 27\$ par heure gagné par l'entreprise;
- 5\$ par envoi postal qui ne sera plus nécessaire;
- 10\$ par chèque qui ne sera plus nécessaire.

#### 4.6. Consultation des parties prenantes

Le règlement découle directement de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles. Plusieurs consultations avaient alors été faites auprès des milieux agricole et municipal et des ministères et organismes concernés. La prépublication du règlement servira notamment à recueillir des commentaires des parties prenantes.

#### 4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Globalement, la nouvelle approche proposée en matière d'enregistrement est plus intuitive et plus agile, notamment pour la prise en compte des tendances émergentes.

Au niveau du Programme, l'admissibilité en fonction des données de l'année précédente assurera une prévisibilité et tranquillité d'esprit financière aux exploitants agricoles, contrairement à actuellement, où le crédit de taxes

foncières municipales et scolaires agricoles varie pendant trois ans pour tenir compte rétroactivement de tous les événements survenant durant l'année visée, mais qui sont connus que durant les années suivantes.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Aucun impact</b>	
√	0
<b>Analyse et commentaires :</b> Le règlement n'a aucun impact particulier sur l'emploi.	

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le règlement ne comporte aucune mesure spécifique visant les PME. Le Programme vise à protéger les investissements et le patrimoine foncier agricole de toutes les tailles d'entreprises.

Environ 15 % du budget total du Programme est versé à des exploitations agricoles situées dans des régions éloignées plus susceptibles de regrouper des PME. Environ 15 % du budget total du Programme est versé à des exploitations agricoles dont le revenu agricole brut est inférieur à 100 000 \$.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles. Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

Le règlement n'a aucun effet négatif particulier sur la compétitivité des entreprises agricoles. À long terme, elle protège le patrimoine foncier agricole.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Le règlement découle directement de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles.

## **9. FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Le règlement vise à rendre l'État québécois plus moderne et efficient. Au niveau du Programme, le MAPAQ estime réduire de 400 000 \$ (40 %) le fardeau annuel des exploitants agricoles.

## **10. CONCLUSION**

Le règlement vise à mettre en place un nouveau Programme fiable et efficace. Au niveau de l'enregistrement, il vise à réduire le fardeau administratif des exploitants agricoles par l'unification de la collecte de renseignements entre le MAPAQ et La FADQ.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Un plan de communication a été élaboré. Il prévoit d'informer les clientèles ciblées des modifications apportées à l'enregistrement des exploitations agricoles et au Programme. La stratégie de communication en est une de relations de presse, d'utilisation de relayeurs d'information et de communications directes avec les clientèles cibles.

## **12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)**

Pour tout renseignement additionnel, il est possible de communiquer avec Jean-François Leclerc de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par téléphone, au 418-380-2100, poste 3071 ou, par courriel, à l'adresse [jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca).

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	√	
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	√	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	√	
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	√	
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	√	
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	√	
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?		√
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>1</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	S/O	
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?		√
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	√	
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	√	
6.5	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?		√
6.6	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	√	
6.7	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	S/O	

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	√	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	√	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	√	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	√	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	√	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	S/O	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	√	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	√	